
PROJET DE DELIBERATION

31^{ème} OBJET : EXPLOITATION DE CARRIERE - DEMANDE DE REVISION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU 20 JUILLET 1999 PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE FLEMALLE ET LA SA. CARMEUSE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1222-1;

Vu la convention du 20 juillet 1999 par laquelle la Commune accorde à la s.a. Carmeuse, rue du Château n° 13a à 5210 SEILLES, une concession en vue de l'exploitation d'une carrière sur les terrains communaux suivants:

- Parcelles cadastrées Flémalle, 3^{ème} Division, Section A, parties n° 181A, 182, 183B, 188K5, 194B, 195E, 195N, 196 et 215
- Parcelles cadastrées Flémalle, 3^{ème} Division, Section B, parties n° 192, 455G et 456A;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu en date du 20 avril 2007;

Vu l'avenant n° 2 à ladite convention, conclu en date du 26 septembre 2019;

Vu le courriel du 24 avril 2023 par lequel les représentants de la société concessionnaire invoquent les difficultés techniques rencontrées dans l'exploitation du gisement Ouest pour solliciter de la Commune une révision de ladite convention en ce qu'elle fixe la redevance et ce, en vue de ramener le tonnage annuel à 0 tonne en 2023, 2024 et 2025, à 50.000 tonnes en 2026 et à 200.000 tonnes en 2027;

Considérant le courriel du 5 juin 2023 par lequel le secrétaire général de la société explique les raisons pour lesquelles un nouvel avenant est sollicité :

"L'avenant du 26/09/2019 prévoyait de ramener le tonnage minimum annuel à 200.000 en 2019, 50 000 en 2020, 2021 et 2022 et à 200.000 en 2023.

Au cours du dernier exercice de planification et de séquençage extractif de la carrière, il a été démontré l'impossibilité d'atteindre le tonnage initialement prévu en 2023 et de nouvelles prévisions ont été réalisées pour les années 2023 à 2027.

La modification en 2023 et l'absence de tonnage prévu en 2024 et 2025 sont liés à un 2 facteurs retardant l'accessibilité des tonnages de pierres concernés par cette même convention.

Premièrement, d'importants travaux de déblayage sont nécessaires préalablement à l'exploitation d'une partie des tonnages inclus dans la convention. Un plan d'exploitation est actuellement mis en œuvre mais ces travaux prendront plusieurs années. Des autorisations administratives complémentaires doivent encore être sollicitées et le processus devraient prendre encore plusieurs mois.

Deuxièmement, l'accès alternatif aux tonnages concernés par cette convention via le flanc Sud de la carrière de Engis a également pris du retard. Ce retard est dû à un rythme extractif global du site inférieur aux hypothèses prises en 2019 ainsi qu'à un meilleur taux de récupération de la pierre. En effet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert comme celle de Engis/Flémalle est réalisée en extrayant successivement différents niveaux appelés fronts d'exploitation. L'accès aux fronts d'exploitation considérés dans cette convention ne peut être rendu possible que moyennant l'extraction préalable de fronts se trouvant à une cote supérieure. Un retard dans l'extraction des niveaux supérieurs engendre un retard d'accès des niveaux inférieurs.

Le dernier séquençage réalisé a estimé qu'une durée de 3.5 années d'exploitation au rythme actuel serait nécessaire avant d'atteindre des niveaux repris dans le cadre de cette convention.

En conséquence il a été proposé de revoir le tonnage minimum annuel comme suit : 2023 : 0 T, 2024 : 0 T, 2025 : 0 T, 2026 : 50.000 T, 2027 : 100.000 T".

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2023, 8^{ème} objet;

Vu la projet d'avenant n°3 à la Convention de concession établie entre la Commune de Flémalle et la S.A. Carmeuse tel que repris en annexe;

DECIDE.

1. D'approuver la révision de la convention de concession susmentionnée du 20 juillet 1999 telle que sollicitée par la s.a. Carmeuse dans son courriel du 24 avril 2023 ;
2. D'approuver l'avenant n° 3 à la convention de concession établie entre la Commune de Flémalle et la S.A. Carmeuse comme suit :

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

La carrière en cours d'exploitation par la société Carmeuse à Ramioul sur des terrains communaux fait l'objet d'un contrat de concession passé en 1999 et dont la fin est programmée pour 2030. Cette convention envisage notamment les conditions financières de la concession d'exploitation et prévoit à cet égard une redevance fixée à 0,67 euros par tonne de pierre extraite, avec un minimum de 260.000 tonnes, ce qui équivaut à 175.000 €/an environ. Cette disposition a toujours été scrupuleusement respectée et même au-delà puisque, suivant le rythme d'extraction, il nous est arrivé de percevoir jusqu'à plus de 600.000 €/an et cela jusqu'en 2019, année au cours de laquelle un avenant avait été passé qui précisait par année le volume d'extraction donnant lieu au paiement de la redevance pour les exercices 2019 à 2022. Dans le courant du mois de février dernier, les représentants de la société nous ont fait état de l'avancement de l'exploitation au terme de cette période et des difficultés techniques qu'ils rencontrent actuellement pour revenir au rythme d'extraction minimum prévu par la convention, l'objet de leurs travaux pour les prochaines années étant de préparer le terrain pour poursuivre l'extraction future dans le gisement Ouest de la carrière. Concrètement la demande de nos interlocuteurs porte sur la révision cette disposition en ce qu'elle porte sur les exercices 2023 à 2027 et ce, pour acter l'absence d'extraction sur les parcelles communales jusqu'en 2025, ainsi qu'une reprise de l'extraction en 2026 et 2027, respectivement avec 50.000 et 100.000 tonnes pour ces deux dernières années.

Dans la mesure où, je l'ai dit, Carmeuse a toujours veillé au respect de cette convention ; dans la mesure aussi où la société a toujours collaboré positivement avec l'administration, notamment dans la construction du projet « Préhistomuseum » ; dans la mesure enfin où notre objet n'est pas de compromettre la poursuite d'une exploitation en voie de finalisation, nous vous proposons d'accéder à cette demande, sachant que le rythme d'exploitation est amené à reprendre dès 2026 pour s'achever sans doute définitivement vers 2030.